Proposition de cadrage d'un Appel d'Offres Effacements pluriannuel

Appel à contribution – réponse de la société Eqinov

Siège Social
Immeuble EQWATER
86 rue Henri Farman
92130 Issy-les-Moulineaux

01 81 80 24 20

www.eqinov.com

Eqinov a pris connaissance de l'appel à contribution concernant le cadrage d'un appel d'offres pluriannuel pour les effacements de la catégorie 1, qui impacte également le calendrier de l'AOE 2023 pour la catégorie 2.

Question 1 : Ce calendrier de mise en œuvre de l'AOE 2023 vous convient-il ?

a. Pour les OE offrant des capacités de la catégorie 1

b. Pour les OE offrant des capacités de la catégorie 2

Eqinov regrette que la proposition de RTE impacte également le calendrier de l'AOE 2023 « classique » pour le lot 2 sans que les acteurs aient été explicitement avertis. Ceci étant, Eqinov est favorable à la proposition de calendrier de RTE, sous réserve que les règles NEBEF 3.4 qui seront en vigueur pour l'année 2023 soient validées et connues au moment de l'appel d'offres, c'est-à-dire au printemps 2022.

Par rapport au calendrier envisagé par RTE pour les règles NEBEF 3.4, cela impliquerait que RTE respecte l'échéance de début avril 2022 pour une saisine de la CRE, et que la CRE soit en mesure de délibérer sur ce projet de règles courant mai 2022, afin que les conséquences éventuelles de l'évolution des règles soient bien prises en compte dans les offres commerciales remises aux sites souhaitant s'engager à l'AOE 2023.

Il est nécessaire que les acteurs connaissent les règles s'appliquant en 2023 aux mécanismes de valorisation sous-jacents à l'AOE (MKP, NEBEF, MA) le plus en amont possible de l'échéance de la remise d'offres AOE 2023, et en tout état de cause en mai 2022 au plus tard.

Question 2 : Dans le cas où le calendrier de l'AOE 2023 (objet de la question 1.) vous semblerait tardif et que vous estimez être en mesure de recruter un volume significatif de capacités additionnelles pour novembre 2022 :

Quel volume de capacités additionnelles pensez-vous pouvoir apporter ?

Pour plus de simplicité et compte tenu du calendrier proposé, Eqinov considère que les capacités ne seront disponibles qu'à compter de 2023.

Question 3 : Etes-vous favorable aux modalités proposées pour la durée d'engagement ? Une durée spécifique vous-semble-elle plus adaptée ?

Eqinov est favorable aux modalités proposées pour la durée d'engagement.

Question 4 : Etes-vous favorables avec une souplesse permettant de proposer une puissance inférieure la première année ?

Eqinov partage la difficulté de connaître son portefeuille définitif avant la date de remise des offres de l'AO. Eqinov est donc favorable à cette proposition mais considère qu'elle devrait être transposée pour les capacités relevant de la catégorie 2 en permettant à un acteur de revoir à la hausse ou à la baisse le nombre de MW avant l'année de livraison. Aucun motif ne justifie de réserver une telle

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

souplesse aux capacités relevant de la catégorie 1, car les opérateurs participant n'ont ni plus ni moins d'incertitudes pour la catégorie 1 que pour la catégorie 2.

Pour la catégorie 2 et pour l'AOE 2023, Eqinov réitère ainsi sa demande que le rééquilibrage à la hausse ne soit pas pénalisé (suppression du coefficient de 75%) ni limité à 20% de la puissance de l'offre, tant que les objectifs en volumes du dispositif de soutien ne sont pas atteints.

Question 5 : Etes-vous favorables :

- A l'introduction de cette souplesse ainsi qu'aux modalités de redéclaration ?

- A la limite de 25 % ?

Eqinov est favorable à cette proposition mais considère que la condition d'engagement minimum de 3 ans est sans rapport avec la souplesse accordée, limitée dans tous les cas à la première année, et qu'elle ne se justifie donc pas. En outre, cette souplesse devrait être étendue aux capacités relevant de la catégorie 2 (cf question 4).

Par ailleurs, les modalités de l'AO devront intégrer la possibilité de redéclarer à la baisse en cas de force majeure (fermeture de sites…).

Enfin, il serait judicieux de supprimer le seuil de 1 MW pour le dépôt des offres afin de permettre la participation de petits sites dès le lancement de l'AO pluriannuel.

Question 6 : Etes-vous favorables :

- A l'application de l'inflation sur le Clearing de l'AO pour la détermination de la rémunération ?

- Aux modalités d'application proposées ?

Eqinov souhaite que soit réinterrogée la méthodologie de sélection des offres lors de l'application du critère de compétitivité et en particulier qu'elle garantisse que tous les opérateurs ont la même capacité à anticiper le clearing AOE. Nous sommes disposés à en discuter dans le cadre d'un échange bilatéral.

Eqinov est favorable à l'indexation du Clearing sur l'inflation mais s'interroge sur la pertinence et la nécessité pour RTE de créer un indice d'inflation spécifique, qui sera source de complexité.

Question 7 : Etes-vous favorables à la formule de pénalités proposée pour le cas où le contrat pour différence conduirait à une rémunération négative ?

Eqinov s'interroge sur les motivations de RTE pour avoir deux formules de pénalités différentes selon que la prime de l'Appel d'Offres est positive ou négative. **Eqinov est favorable à une formule symétrique et à ce que les pénalités soient fixées à 110% du terme fixe sur l'écart entre la capacité constatée via le NCE et la puissance retenue au titre de l'AOE.** En effet, une pénalisation du non-respect des engagements en volume n'a aucune raison d'être fonction du niveau du prix de la capacité sauf à permettre aux opérateurs un arbitrage entre l'AO pluriannuel et d'autres dispositifs fonction du niveau de prix.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**

Ainsi, la formule pour les pénalités dans l'option PPP2 de l'AOE 2023 devrait être modifiée comme suit :

$$\boldsymbol{Prime = FIXE_{PP2} \times max\ (1 - (Ecart_{PP2} / P_{PP2} \times 1{,}1))\ ;\ -0{,}2)}$$

Question 8 : Etes-vous favorables à ces modalités de facturation ?

Eqinov est favorable aux modalités de facturation proposées, dans la mesure où il est supposé que le versement « anticipé » de la prime AOE en février de l'année de livraison doit favoriser l'investissement en couvrant des frais fixes.

Eqinov demande par ailleurs à RTE de veiller à respecter l'échéance de juillet N+1 pour les régularisations de factures (NCE > ou < PP2) pour l'AOE « annuel ».

Par ailleurs, Eqinov s'inquiète des conséquences d'un calcul non exhaustif du NCE estimé par RTE. En effet, un NCE sous-estimé par RTE entrainera des pénalités en AL+1 qui ne seront recouvertes qu'en AL+3.

Eqinov souhaite donc qu'en cas de désaccord sur le NCE AL+1, un processus de réconciliation du NCE soit envisagé entre RTE et l'acteur afin de converger au plus vite sur la même valeur. Cela suppose donc la possibilité pour RTE de recalculer un NCE AL+1 après l'échéance du 30 juin AL+1 et impérativement avant le 31 décembre AL+1.

EQINOV – SAS au capital de 150 515€ - SIREN 804 492 726 – TVA Intracommunautaire FR 44 8044927726
Siège Social - Immeuble EQWATER – 86 rue Henri Farman - 92130 Issy-les-Moulineaux – 01 81 80 24 20 – **www.eqinov.com**